VALLORCINE
Pays du Mont-Blanc

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°107/2026 DU 23 octobre 2026
PROLONGE LES ARRÊTES N°105 ET 106
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

**Vu** la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment son livre IV ;

**Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;

**Vu** les arrêtés municipaux 105 et 106 du 6 octobre 2026,

**Vu** la demande de l'entreprise GROUPE MARIAZ TP pour le dévoiement des réseaux dans le cadre du remplacement de la passerelle du Pont Claret,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des travaux;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande soit : le dévoiement des réseaux dans le cadre du remplacement de la passerelle du Pont Claret,

**ARTICLE 2 :** Pour de raisons de sécurité, du 12 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus,

- la circulation des véhicules avec ou sans moteur, se fera par alternat via des feux tricolores, entre les n°286 et 352 de la route des Confins du Valais inclus

Seront interdits :

- la circulation des piétons sur la passerelle du Pont Claret,

- la circulation des véhicules avec ou sans moteur à partir du n°310 route du Tacul jusqu'à la fin de celle-ci.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par l'entreprise MARIAZ TP.

**ARTICLE 4 :** Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 5 :** A la fin des travaux, le domaine public devra être remis dans son état de propreté initial.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Au Commandant de la B.T.A. de Chamonix Mont-Blanc,
A Monsieur le Chef des Services Techniques,
A Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
Ces deniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 23 octobre 2026

Fait à Vallorcine le 23 octobre 2026
Monsieur Le Maire Patrick ANCEY

